PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBER METAUX SARL

58 RUE VILLEBOIS MAREUIL
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007408129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement AUBER METAUX SARL implanté 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion des suites des visites des années 2023 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBER METAUX SARL
- 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007408129
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auber Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site.
L'exploitation est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h, puis de 13h30 à 18h, et le samedi, de 7h30 à 13h, puis de 14h à 17h. Le site emploie environ cinq personnes, dont deux dédiées au tri des déchets, une au transport des déchets du site vers des installations de collecte et deux personnels dédiés aux tâches administratives.
Le site a été exploité sans autorisation jusqu'en novembre 2009, date à laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour l'ex-rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 286 (stockage et récupération de déchets de métaux et alliages).
Sa demande n'avait pas abouti du fait de la suppression de cette rubrique, remplacée le 13 avril 2010 par la rubrique **2713 (installation de tri et transit de métaux non-dangereux)**, sous le régime de la déclaration.
Le classement a par la suite été mis à jour par lettre préfectorale du 7 mai 2013 en ajoutant la rubrique **2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux)**, également sous le régime de la déclaration. Ce classement est principalement dû à la réception de batteries sur le site.

Le site est situé dans un quartier mixte d'habitations et d'activités économiques, à proximité du canal de Saint-Denis.
Il est fermé tout le mois d'août, ainsi qu'une semaine au mois de décembre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan de défense contre incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'Environnement du 25/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, respect de prescription	sans délai, 3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que certaines non-conformités réglementaires n'ont pas été levées depuis les dernières inspections du 11 juin 2024 et du 05 octobre 2023, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :
- réaliser un plan de défense contre l'incendie ;
- régulariser la situation administrative de son site en diminuant son stockage de batteries ou en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710-1.

En effet, ces deux points avaient déjà été évoqués lors de la précédente inspection du 11/06/24.

Concernant les batteries, même si la quantité constatée sur site a diminué comparé à l'année précédente, la quantité présente est toujours supérieure au seuil de 7 tonnes qui est le seuil du régime d'autorisation pour la rubrique 2710-1. A noter que l'exploitant a déclaré qu'il ne souhaitait pas aller vers un changement de régime et qu'il allait faire le nécessaire au plus vite en contactant EPUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets mis à jour avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. L'Inspection a constaté la présence des bennes de déchets suivantes : - 3 bennes d'aluminium - 1 benne pour les tuyaux en fonte - 1 benne pour les plastiques - 1 benne pour les câbles - 1 benne pour les batteries - 1 benne pour l'inox - 1 benne pour le zinc

- 1 benne pour le cuivre
- 1 benne pour la ferraille

L'Inspection observe que les extincteurs se trouvent à leur emplacement. Leur vérification date de janvier 2025.
Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan de défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le **plan de défense contre l'incendie** ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des
dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan de défense incendie n'est toujours pas réalisé. Il n'a donc pas été transmis aux services de secours ni mis à disposition à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de : - mettre en place son plan de défense contre l'incendie ; - le transmettre aux services d'incendie et de secours ; - le mettre à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie **au plus tard le 1er juillet 2024.** Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : L'exploitant indique avoir réalisé un exercice avec la société BPI (Bernaud Protection Incendie) il y a quelques mois. Cependant l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu de l'exercice réalisé. Le registre de sécurité n'a pas été rempli non plus par le prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le compte-rendu justifiant de la réalisation de l'exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement (version en vigueur du 25/10/2023), article L171-7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
Constats : Lors de la précédente inspection du 11/06/24, il avait été demandé à l'exploitant de respecter le tonnage maximal autorisé sur le site pour les déchets dangereux (batteries), à savoir 7 tonnes au maximum, afin de ne pas atteindre le seuil de l'autorisation. L'exploitant devait également présenter à l'inspection les trois prochains bordereaux de suivi de déchets suite à l'évacuation des batteries usagées. Ceux-ci n'ayant pas été transmis, l'Inspection a demandé à les consulter sur place. La partie arrière des bordereaux de février 2025 et mars 2025 ne comporte pas la quantité nette devant normalement être remplie par la société EPUR en charge de la récupération des batteries et de leur pesée en arrivant sur le lieu de déchargement. En effet, le site Auber Métaux n'est pas équipé d'un pont-bascule. Il s'avère que les tonnages ne sont toujours pas respectés. En effet, en consultant des factures, on retrouve les preuves de deux chargements de plus de 7 tonnes de batterie chacun : - une quantité nette de 8,98 tonnes de batteries en janvier 2025 ;

- une quantité nette de 7,9 tonnes de batteries en mars 2025.
L'exploitant va contacter EPUR, car lui-même ne comprend pas l'absence de quantité nette sur les bordereaux.

Malgré une diminution du stockage de batteries par rapport à l'année précédente, la quantité reste supérieure au seuil de 7 tonnes**, qui correspond au seuil du régime de l'autorisation** de la rubrique 2710-1 : *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, […], 1. Collecte de déchets dangereux, a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.*

L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas un changement de régime lié à l'augmentation de la quantité de batteries, et qu'il va se mettre en relation avec EPUR, pour tenter à nouveau de disposer d'une benne plus petite, ou pour essayer de trouver une autre solution.

L'Inspection constate que la benne ne comporte plus le marquage rouge indiquant **une limite de 6 tonnes à ne pas dépasser**. Ce marquage avait été effectué lors de la précédente inspection. Cependant, les bennes mises à disposition par EPUR sont changées régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de :

- Faire évacuer, **sans délai,** une partie des stocks de batteries pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes ;
- régulariser la situation administrative de son installation :
  - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 dans un délai de **3 mois au plus tard** ;
  - soit en mettant en place, **sans délai**, des mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes (exemple : contenant ne permettant pas de dépasser ce seuil associé à une évacuation plus régulière).

L'Inspection fera des contrôles réguliers pour vérifier que le seuil de 7 tonnes est respecté si l'exploitant indique vouloir rester sous ce seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : sans délai, trois mois

N° 5 **:** Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Autre, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. **-** Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des
déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11/06/24, l'exploitant disposait de deux petites bennes de D3E en métal et en plastique. Ces D3E étaient ensuite transférés chez Derichebourg d'après lui.

Il indique désormais ne plus prendre de D3E, car cela lui génère trop de contraintes administratives. Il indique également ne pas disposer d'espace suffisant au sein de son installation

pour accueillir les D3E. L'Inspection a néanmoins constaté qu'une personne ne faisant pas partie de la société poussait un chariot comportant des D3E et cette dernière a quitté ensuite le site. Il est rappelé à l'exploitant au cas où il souhaiterait continuer à récupérer des D3E qu'un contrat écrit avec un éco-organisme ou avec l'opérateur de traitement (en l'occurrence Derichebourg) doit être conclu. L'opérateur doit préciser être lui-même sous contrat avec un éco-organisme. Autrement, il n'est pas autorisé à les récupérer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 14/03/25. Celui-ci fait état **de deux non-conformités qui étaient déjà présentes** dans le rapport de contrôle des installations électriques du 20/04/23. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'Article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques : *« La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation, ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité répondant aux observations formulées. »*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de : - réaliser les travaux relatifs à la levée des non-conformités présentes dans le rapport de contrôle des installations électriques daté du 14/03/25 - transmettre les justificatifs démontrant la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois